

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 233 DU 22 AOUT 2012 PORTANT MISSIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES FINANCES  
ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;
- Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;
- Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;
- Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Vu le décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;

Revu le décret n°100/99 du 17 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction Nationale ;

Revu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Après délibérations du Conseil des Ministres ;

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS GENERALES**

**Article 1** : Le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique financière et monétaire du Gouvernement ;
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social ;
- Coordonner la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté ;
- Participer à l'élaboration, en collaboration avec les ministères sectoriels, de la Stratégie de réduction de la pauvreté et en assurer le suivi ;



- Elaborer la planification du développement du Pays à court, moyen et long terme ;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation des projets de reconstruction ;
- Adapter les politiques sectorielles au plan global de développement ;
- Mener les études prospectives, en collaboration avec les instances habilitées, pour aboutir à une vision stratégique nationale de développement à court terme ;
- Assurer en permanence la fonction de prévision et de cadrage macroéconomique ainsi que l'anticipation de l'impact des politiques économiques ;
- Concevoir, suivre et évaluer l'exécution du plan national de développement économique et social ;
- Participer à la conception d'une politique nationale de la population ;
- Préparer les Programmes d'Investissements Publics (PIP) et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ;
- Coordonner en étroite collaboration avec les ministères sectoriels la Programmation, le suivi-évaluation du Programme d'Investissements Publics (PIP) et le Cadre des dépenses à Moyen Terme (CDMT) ;
- Préparer, en collaboration avec les Ministères intéressés, les programmes de coopération économique et financière avec les partenaires au développement tant au niveau bilatéral que multilatéral ;
- Préparer les programmes de coopération Technique (PCT) et en assurer la coordination et le suivi-évaluation ;
- Participer à la promotion du secteur privé ;

- Préparer le budget général de l'Etat et en assurer le suivi de l'exécution ;
- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat ;
- Promouvoir les relations économiques et financières avec les partenaires au développement ;
- Participer à la préparation et à la négociation des programmes de coopération économique avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère ;
- Représenter et défendre les intérêts du Burundi en matière économique au niveau international ;
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU MINISTERE**

**Article 2** : Pour accomplir ses missions, le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique est organisé en services de l'administration centrale, services rattachés et organismes placés sous sa tutelle. Ces organismes sont régis par des textes spécifiques.

**Article 3** : Les services de l'administration centrale comprennent :

- La Coordination du Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Permanent ;
- La Cellule d'Appui Chargée des Réformes ;
- La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CELON) ;
- La Direction de l'Administration et des Finances ;

- L'Inspection Générale ;
- La Direction de l'Informatique ;
- La Direction Générale de la Prévision et de la Planification ;
- La Direction Générale de la Programmation et du Budget ;
- La Direction Générale des Finances Publiques ;
- La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Les Projets sous tutelle.

Les Directions Générales sont subdivisées en Directions. Chaque Direction comprend autant de Services que de besoin. Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement des services.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 4 :** La coordination du Cabinet du Ministre est régie par le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel.

Elle comprend :

- Un Assistant du Ministre ;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin nommés par Ordonnance Ministérielle ;
- Un Secrétariat.

La coordination du Cabinet du Ministre est placée en dehors de la ligne hiérarchique des autres structures du Ministère.



**Article 5** : Le Secrétariat Permanent est régi par le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Il comprend :

- Un Secrétaire Permanent ;
- Des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoin ;
- Un Secrétariat.

Il exerce une mission d'impulsion et de coordination des politiques sectorielles en lien avec les Directions Générales et le Cabinet du Ministre.

Le Secrétariat Permanent impulse, anime, coordonne et suit les dispositifs de contrôle interne mis en œuvre dans les Directions et services du Ministère en lien avec les Directions Générales.

Le Secrétariat Permanent exerce la responsabilité de pilotage et de la gestion des ressources humaines, de l'exécution du budget et de la politique immobilière, ainsi que de la logistique, de la Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) du Ministère.

Sont rattachés au Secrétariat Permanent :

- La Cellule d'Appui Chargée des Réformes ;
- La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CELON) ;
- La Direction de l'Administration et des Finances ;
- L'Inspection Générale ;
- La Direction de l'Informatique.


**Article 6** : La Cellule d'Appui Chargée des Réformes est chargée de :

- Participer à la définition des programmes de réformes structurelles en gestion des finances publiques, dans le cadre des programmes économiques et financiers ;

- Suivre la mise en œuvre des programmes d'appuis budgétaires des bailleurs de fonds ;
- Assurer l'efficacité des sessions du Comité de pilotage : préparation, tenue du secrétariat et suivi des décisions ainsi que des orientations ;
- Appuyer les Groupes Techniques chargés de la mise en œuvre des programmes de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques (SGFP) et les structures opérations ;
- Assurer, en collaboration avec les Groupes Techniques et les structures opérationnelles, la préparation et l'actualisation des plans d'actions ;
- Assurer la bonne exécution des activités et le respect du calendrier ;
- Procéder à des revues internes de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques, sur une base annuelle ;
- Préparer et mettre en œuvre les activités d'information de la population ;
- Informer régulièrement le Cadre de Partenariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques.

**Article 7 :** La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CELON) est chargée de :

- Appuyer le Ministère dans son rôle d'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED) ;
- Assurer le renforcement de la contribution du FED à la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) par l'appropriation accrue des projets FED par le Gouvernement ;
- Améliorer l'efficacité de l'aide de l'Union européenne au Burundi ;
- Assurer la coordination et le suivi technique et financier des projets et programmes FED.


**Article 8 :** La Direction de l'Administration et des Finances assure la préparation et la négociation du budget du Ministère et en assure l'exécution et le suivi. Elle exerce aussi la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opérations immobilières du ministère et promeut des mesures d'amélioration et d'économie concernant la gestion du parc immobilier.

Elle gère l'évolution et l'administration du système d'information des ressources humaines en lien avec le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

**Article 9 :** L'Inspection Générale des Finances est subdivisée en deux Inspections :

- L'Inspection des dépenses budgétaires et des marchés publics ;
- L'Inspection des recettes fiscales, douanières, administratives et du portefeuille de l'Etat.

L'Inspection Générale des Finances est chargée notamment de :

- Instaurer une bonne gouvernance dans la gestion des ressources humaines du Ministère ;
- Assurer un suivi permanent du fonctionnement et de la gestion de tous les Services du Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- Effectuer des contrôles budgétaires sur toute la chaîne de la dépense au Ministère ;
- Contrôler le respect des échéances de paiement de la dette tant intérieure qu'extérieure ;
- Contrôler la régularité de remboursement de la dette garantie ou rétrocédée par l'Etat ;
- Veiller au respect des procédures de passation des marchés publics ;
- Veiller à ce que toutes les recettes fiscales, douanières, administratives et du Portefeuille de l'Etat rentrent dans les caisses du Trésor tel que prévu dans la loi des Finances ;



- Juguler toutes les fraudes douanières, de quelques natures qu'elles soient, aussi bien celles commises aux frontières qu'à l'intérieur du pays ;
- Effectuer des contrôles fiscaux sur tous les impôts de caractère local ou national à travers les dossiers fiscaux.

**Article 10** : L'Inspection des dépenses budgétaires et marchés publics a pour tâches notamment de :

- Instaurer une bonne gouvernance dans la gestion des ressources humaines du Ministère ;
- Assurer un suivi permanent du fonctionnement et de la gestion de tous les Services du Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- Effectuer des contrôles budgétaires sur toute la chaîne de la dépense au Ministère ;
- Contrôler le respect des échéances de paiement de la dette tant intérieure qu'extérieure ;
- Contrôler la régularité de remboursement de la dette garantie ou rétrocédée par l'Etat ;
- Veiller au respect des procédures de passation des marchés publics ;

**Article 11** : L'Inspection des recettes fiscales, douanières, administratives et du portefeuille a pour tâches notamment de :

- Veiller à ce que toutes les recettes fiscales, douanières, administratives et du Portefeuille de l'Etat rentrent dans les caisses du Trésor tel que prévu dans la loi des Finances ;
- Juguler toutes les fraudes douanières, de quelques natures qu'elles soient, aussi bien celles commises aux frontières qu'à l'intérieur du pays ;



- Effecteur des contrôles fiscaux sur tous les impôts de caractère local ou national à travers les dossiers fiscaux.

**Article 12** : La Direction de l'Informatique conçoit et met en œuvre en concertation avec les Directions Générales, la politique de développement des technologies de l'information et de la communication du Ministère. Elle assure, en collaboration avec les Ministères techniques, le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de promotion des Nouvelles Technologies de l'Information de Communication (NTIC) et proposer les programmes de formation conséquents ;

**Article 13** : Les Administrations Personnalisées sous l'autorité du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique sont les suivantes :

- L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) ;
- L'Agence pour la Promotion des Investissements (API) ;
- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- La Banque de la République du Burundi (BRB) ;
- L'Institut des Statistiques et des Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) ;
- L'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE) ;
- La Loterie Nationale (LONA) ;
- L'Office Burundais des Recettes (OBR).

**Article 14** : La Direction Générale de la Prévision et de la Planification Nationale comprend la Direction de la Prévision et Prospective et la Direction de la Planification Nationale

Elle a pour tâches notamment de :



- Coordonner l'élaboration des stratégies de réduction de la pauvreté et de développement (CSLP), la formulation des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs et la détermination des priorités en fonction des orientations du Gouvernement ;
- Elaborer les prévisions économiques et conseiller le Ministre sur les politiques économiques et les politiques publiques dans les domaines financier, social et sectoriel ;
- Faire des simulations de l'impact des mesures de politique économique et/ou publique sur la vie socio-économique du pays et proposer des scénarii alternatives ;
- Proposer les évolutions structurelles souhaitables pour promouvoir le développement économique ;
- Assurer en permanence l'élaboration du cadrage macroéconomique ;
- Coordonner l'élaboration des études prospectives ;
- Assurer l'intégration de la planification locale dans la planification nationale ;
- Veiller à l'articulation des plans communaux de développement communautaire avec les autres outils de planification notamment les politiques sectorielles ;
- Elaborer et publier les rapports sur la situation économique ;
- Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de population compatible avec les objectifs de développement et les ressources disponibles ;
- Elaborer et gérer la stratégie nationale de renforcement des capacités ;
- Adapter les politiques sectorielles au plan global de développement ;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement.

**Article 15 :** La Direction de la Prévision et de la Prospective est notamment chargée de :

- Confectionner et mettre à jour des modèles macroéconomiques de prévision et de simulation ;
- Réaliser et publier des prévisions macroéconomiques à court, moyen et long terme ;
- Faire des simulations de l'impact des mesures de politique économique et/ou publique sur la vie socio-économique du pays et proposer des scénarii alternatives ;
- Assurer en permanence l'élaboration du cadrage macroéconomique et en faire une évaluation trimestrielle ;
- Réaliser des études prospectives au niveau macroéconomique et en évaluer la portée ;
- Coordonner les études prospectives sectorielles.

**Article 16 :** La Direction de la Planification Nationale est notamment chargée de :

- Définir les stratégies de réduction de la pauvreté et de développement économique à moyen et long terme ;
- Elaborer et publier les rapports sur la situation économique ;
- Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de population compatible avec les objectifs de développement et les ressources disponibles ;
- Elaborer et gérer le programme national de renforcement des capacités économiques ;
- Adapter les politiques sectorielles au plan global de développement ;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement ;

- Répondre aux besoins de la planification et autres utilisateurs par une tenue actualisée de la banque de données régionales ;
- Collecter les politiques sectorielles et s'assurer de leur adaptation au plan global de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- Promouvoir, en collaboration avec les ministères techniques une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation approprié à l'endroit des Cadres et Agents locaux ;
- Veiller à la Classification des équipements et infrastructures à compétence communale et/ou nationale, conformément à la Loi communale.

**Article 17 :** La Direction Générale de la Programmation et du Budget comprend la Direction de la Programmation, la Direction du Budget et la Direction de la Politique Fiscale.

Elle a pour tâches notamment de :

- Définir la politique fiscale, la politique budgétaire de l'Etat ainsi que les outils de pilotage de cette dernière ;
- Elaborer une programmation budgétaire pluriannuelle, permettant la mobilisation des ressources internes et externes nécessaires au financement des programmes de développement ;
- Préparer le plan trimestriel d'engagement global et animer le réseau des contrôleurs des engagements de dépenses placés auprès des ministères sectoriels ;
- Piloter le collège des Directions en charge de l'administration et des finances dans les Ministères ;
- Contribuer à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dans les domaines budgétaire, financier et comptable en lien avec la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que de ceux relatifs aux ressources humaines et aux charges du personnel ;

- Contribuer à l'interfaçage avec les autres institutions notamment le Parlement, la Cour des Comptes, l'Office Burundais des Recettes et la Banque de la République du Burundi ;
- Coordonner l'élaboration des Programmes d'Investissements Publics (PIP), des programmes de Dépenses Publiques (PDP), des Programmes de Coopération Technique (PCT) et leur intégration dans la loi des finances ;
- Coordonner les études, l'élaboration et le suivi-évaluation des projets ;
- Coordonner les différentes sources de financement pour la reconstruction et la relance économique ;
- Programmer les financements extérieurs et en assurer le suivi ;
- Participer à la négociation des financements des projets ;
- Participer, en collaboration avec les services concernés, à la promotion du secteur privé ;
- Gérer le Fonds de Soutien aux Investisseurs Privés (FOSIP).

**Article 18** : La Direction de la Politique Fiscale a pour tâches notamment de :

- Définir une stratégie de politique fiscale susceptible d'accompagner le développement ;
- Préparer et d'interpréter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité, à la réglementation douanière et aux produits divers ;
- Participer à la préparation et au suivi des documents budgétaires en matière de recettes fiscales, douanières et de produits divers.



**Article 19** : La Direction de la Programmation a pour tâches notamment de :

- Elaborer le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) en déclinaison du Cadre Stratégique de croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et coordonner sa mise en œuvre avec les autres ministères et Institutions Régaliennes ;
- Assurer la préparation des Programmes d'Investissements Publics (PIP), des Cadres des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) au niveau sectoriel et des Programmes de Coopération Techniques (PCT) ;
- Organiser les conférences budgétaires relatives au PIP avec les ministères en lien avec le Service de la Prévision et de la Synthèse Budgétaire ;
- Coordonner le suivi et l'évaluation des projets en étroite collaboration avec les autres ministères et Institutions Régaliennes ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de soutien du secteur privé en collaboration avec les autres ministères et services concernés ;
- Concevoir et mener les études et les travaux destinés à la mise en œuvre des programmes de développement ;
- Programmer les financements extérieurs et en assurer le suivi ;
- Participer à la négociation des financements des projets ;

**Article 20** : La Direction du Budget a pour tâches notamment de :

- Préparer le Cadre Budgétaire à Moyen Terme fondé sur une analyse des agrégats macro-économiques et des hypothèses de croissance ;
- Assurer la prévision, la préparation, l'exécution et le suivi du cadrage budgétaire pluriannuel et veille au respect de la procédure et du calendrier budgétaire ;
- Assurer la gestion et le contrôle financiers de la solde ;

- Veiller à l'application du Règlement Général de la Comptabilité Publique en matière d'ordonnancement des dépenses ;
- Assurer l'évaluation des dépenses ;
- Préparer, en liaison avec les différents Ministères, de l'avant projet de Loi des Finances fixant le Budget Général de l'Etat ;
- Etablir les états périodiques des engagements de dépenses du Budget ordinaire et du Budget d'investissement ;
- Déterminer les imputations budgétaires ;
- Assurer le visa préalable à l'engagement de toute dépense et la tenue au journal des engagements des dépenses autorisées et visées ;
- Préparer les ordonnances, l'ouverture de crédit supplémentaires, virement ou transfert de crédits ;
- Assurer la prévision et la gestion des salaires des Agents de l'Etat ;
- Assurer le contrôle de la masse salariale.

**Article 21** : La Direction Générale des Finances Publiques comprend la Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor, la Direction de la Dette et la Direction Financière et Monétaire.

Elle a pour tâches notamment de :

- Etablir les états financiers et tenir les comptes de l'Etat ;
- Assurer la continuité financière de l'Etat en promouvant une gestion active de la trésorerie de l'Etat ;
- Pérenniser les acquis de la Stratégie et Plan d'actions pour le développement du Secteur Financier et de la gestion active de la dette publique, publiquement garantie.



**Article 22 :** La Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor a pour attributions notamment de :

- Vérifier et comptabiliser les opérations du budget général de l'Etat ;
- Centraliser tous les comptes de l'Etat, y compris les comptes des recettes, des établissements publics et des collectivités locales ;
- Procéder à la reddition mensuelle et annuelle des comptes ;
- Gérer le compte unique du Trésor ;
- Elaborer le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) et contribuer à la production du projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ;
- Veiller à l'application du Règlement Général de la Comptabilité Publique : régularisation des états de décaissements et encaissements et extraits de compte du Caissier de l'Etat, contrôle des écritures des Comptables, surveillance et apurement des comptes hors budget, mise en recouvrement des déficits et des paiements indus ;
- Assurer la comptabilité des valeurs : vignettes, acquits, tickets et autres documents valorisés ;
- Assurer la centralisation des écritures comptables et la reddition mensuelle des comptes ;
- Assurer l'émission des ordres d'envois de fonds et la surveillance des mouvements de fonds ;
- Assurer la révision et réactualisation du Plan Comptable National ;
- Assurer l'équilibre financier interne et externe de l'économie nationale ;
- Déterminer et conduire la politique et la stratégie relatives aux financements intérieurs, bancaires et non bancaires du Budget Général de l'Etat ;



- Proposer les stratégies relatives aux financements extérieurs du Budget Général de l'Etat ;
- Suivre l'utilisation de tous les tirages sur prêts et des recouvrements sur la dette rétrocédée aux entreprises et établissements publics ;
- Gérer les accords de crédit ;
- Conduire les travaux de la commission de suivi de la dette extérieure.

**Article 23 :** La Direction de la dette est notamment chargée de :

- Centraliser et conserver, en tant que dépositaire, tous les accords et conventions de prêts et de dons ;
- Gérer des opérations d'émission de bons et obligations du trésor en collaboration avec les autres structures impliquées ;
- Elaborer des règles et principes en matière d'endettement ;
- Elaborer la stratégie d'endettement et de gestion de la dette ;
- Coordonner et suivre les opérations de la dette publique, publiquement garantie, notamment en ce qui concerne les décaissements, l'établissement des échéanciers, l'initiation du processus de règlement du service de la dette ;
- Assurer le suivi du remboursement des prêts et avances, prêts rétrocédés et bonification d'intérêts ainsi que des prêts avalisés en cas de mis en jeu de l'aval de l'Etat ;
- Suivre les opérations de restructuration de la dette publique, publiquement garantie ;
- Traiter et suivre les opérations de mise en œuvre de l'initiative d'allègement de la dette en faveur des pays pauvres très endettés ;



- Assurer le Secrétariat du Comité National de la Dette Publique (CNDP) à la préparation de dossiers à soumettre pour analyse, aux membres du Comité.

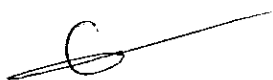
**Article 24 :** La Direction financière et monétaire est notamment chargée de :

- Assurer la coordination des opérations financières et monétaires entre la BRB et l'Etat ;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'Etat ;
- Assurer le suivi du plan d'actions au développement du secteur financier ;
- Participer aux négociations nationales, régionales et internationales en matière de financement du développement ;
- Préparer, en collaboration avec les Ministères concernés, les programmes de Coopération économique et financière avec les partenaires au Développement ;
- Préparer et harmoniser, en collaboration avec les Ministères concernés, les documents techniques de négociation et des conventions de financement ;
- Assurer le lien entre la politique budgétaire et monétaire.

**Article 25 :** La Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics comprend le Comité Permanent, le Secrétariat Permanent et les Commissions Spécialisées des marchés publics.

Elle a pour missions de :

- Contrôler a priori les procédures de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire et des délégations de service public et a posteriori les procédures de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil ;
- Assurer également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.



## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

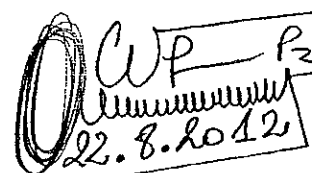
Article 26 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 27 : Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,



Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.



LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION  
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,



Tabu Abdallah MANIRAKIZA.